



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

**AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
RELATIVEMENT À UN PROJET D'ENTENTE PORTANT
SUR LA COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION
DU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
ENTRE
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
ET
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

DOSSIER 11 21 92

Décembre 2011

1. MISE EN CONTEXTE

En vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002), l'Agence du revenu du Québec (Agence) soumet pour avis à la Commission d'accès à l'information (Commission) un projet d'entente intitulé « *Entente portant sur la communication de renseignements nécessaires à l'administration du régime d'assurance maladie du Québec* ». Le projet d'entente présenté à la Commission est à conclure entre l'Agence et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Le 11 juin 2003, la Commission émettait un avis favorable à un projet d'entente intitulé « *Entente relative à l'échange de renseignements nécessaires à l'administration du régime général d'assurance médicaments et du régime d'assurance maladie du Québec* » (Annexe 1).

Le 31 octobre 2011, M^{me} Esther Poiré, directrice de la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'Agence demande d'apporter des modifications à cette entente. Les modifications proposées sont à l'effet d'abroger les articles 1.4 et 2.4 de l'annexe B de l'entente.

La communication des renseignements personnels prévue à ces articles est donc l'objet de la présente entente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le projet d'entente soumis à la Commission a pour objet de déterminer les conditions et les modalités par lesquelles l'Agence communiquera à la RAMQ les renseignements provenant d'un dossier fiscal afin de vérifier si une personne réside ou séjourne au Québec et ainsi contrôler l'admissibilité des personnes aux différents programmes administrés par la RAMQ.

3. ASSISE LÉGALE

L'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après *Loi sur l'accès*) prévoit :

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

Les articles 69, 69.1 et 69.8 de la Loi sur l'administration fiscale prévoient :

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle.

Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

69.1 Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes :

[...]

m) la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour vérifier si une personne réside ou séjourne au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour vérifier si une personne devait s'inscrire au régime général d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

69.8 La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes a à d, i, s et x du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment :

- a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;
- b) les modes de communication utilisés;
- c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;
- d) la périodicité de la communication;
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;
- f) la durée de l'entente.

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Les articles 4 et 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoient :

4. L'Agence a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente. Elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds.

8. Le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre qui sont relatifs à l'application ou à l'exécution de toute loi ou entente ou de tout règlement, décret ou arrêté à l'endroit de toute personne ou de toute entité sujette à cette application ou à cette exécution.

Le président-directeur général exerce également les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'un renseignement concernant toute personne ou toute entité et se rapportant à

l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ou à toute autre responsabilité qui est confiée à ce dernier par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente.

Dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs, le président-directeur général a l'autorité du ministre et il peut en déléguer l'exercice à un autre employé ou à une catégorie d'employés de l'Agence et en autoriser la subdélégation.

Ces fonctions et pouvoirs ne peuvent être exercés que par les employés de l'Agence. Toutefois, le président-directeur général peut autoriser la conclusion d'un contrat visant à retenir les services d'une personne qui n'est pas un employé de l'Agence lorsqu'il le juge nécessaire pour une affaire particulière.

Les articles 1, 5 et 67 de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q. c. A-29) prévoient :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

[...]

« personne assurée »: une personne qui réside ou qui séjourne au Québec et qui est dûment inscrite à la Régie;

[...].

5. Pour l'application de la présente loi, est une personne qui réside au Québec toute personne qui y est domiciliée, satisfait aux conditions prévues par règlement et est, selon le cas :

1° un citoyen canadien;

2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

3° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

4° une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève a été accordé au Canada, par l'autorité compétente;

5° une personne qui appartient à toute autre catégorie de personnes déterminée par règlement.

Toutefois, un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil est considéré domicilié au Québec, lorsqu'il y est établi.

Une personne ne devient résidente du Québec qu'à compter du moment prévu par règlement et selon les conditions qui y sont prévues et cesse de l'être à compter du moment prévu par règlement et selon les conditions qui y sont prévues.

67. L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

[...]

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi au ministre du Revenu :

1° pour l'application de la section I.1 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), afin de lui permettre de vérifier les montants qui doivent être payés en vertu des articles 37.6 et 37.8 de cette loi;

2° pour l'application du paragraphe m de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), afin de permettre à la Régie de vérifier si, d'une part, une personne réside ou séjourne au Québec au sens de la présente loi et, d'autre part, si une personne devait s'inscrire au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

[...]

L'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q. c. R-5) prévoit :

2. La Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie.

Elle doit notamment, à ces fins :

[...]

b) contrôler l'admissibilité des personnes aux programmes de même que la rémunération versée aux professionnels de la santé et les paiements ou remboursements faits, selon le cas, aux établissements, aux laboratoires, à la personne qui a dispensé le service ou fourni le bien ou à la personne qui l'a reçu;

[...].

4. CONSTAT RELATIVEMENT À L'ARTICLE 69.8 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

Tel que mentionné précédemment, le projet d'entente est soumis à la Commission par l'Agence conformément à l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Selon cet article, l'entente doit préciser certains éléments :

4.1 Quant à la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués

Les renseignements pouvant être communiqués par la RAMQ à partir du fichier d'inscription des personnes assurées à l'Agence sont prévus à l'article 1 de l'annexe A du projet d'entente. Les renseignements qui seront alors communiqués par l'Agence à la RAMQ sont prévus à l'article 2 de l'annexe A du projet d'entente.

Par ailleurs, les renseignements sont communiqués afin de vérifier si une personne réside ou séjourne au Québec et ainsi contrôler l'admissibilité des personnes aux différents programmes administrés par la RAMQ.

4.2 Quant aux modes de communication utilisés

L'article 6 de l'annexe A prévoit que la transmission des renseignements se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout moyen sécurisé. Les agents de liaison peuvent échanger verbalement, avec leur vis-à-vis de l'autre partie, pour préciser ou compléter un renseignement qui a été fourni à ce dernier conformément à l'entente.

4.3 Quant aux moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués

L'article 6 du projet d'entente prévoit les engagements de l'Agence et de la RAMQ en regard des mesures de sécurité prises afin d'assurer la confidentialité des renseignements communiqués et reçus :

« Revenu Québec et la RAMQ reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements communiqués dans le cadre de l'entente et s'engagent à :

- a) protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe B;*
- b) ne pas utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;*
- c) ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;*
- d) donner des directives à leur personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;*
- e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues à l'article 69.0.0.17 de la LAF;*
- f) aviser immédiatement les responsables en matière de protection des renseignements confidentiels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;*
- g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;*
- h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués. »*

4.4 Quant à la périodicité de la communication

Conformément à l'article 3 de l'annexe A, la fréquence de la communication des renseignements devrait être annuelle, soit au mois de novembre de chaque année.

4.5 Quant aux moyens retenus pour informer les personnes concernées

Le projet d'entente prévoit à son article 19 les dispositions que chaque organisme prendra afin d'informer les personnes concernées.

À cet effet, l'Agence prévoit publier annuellement un avis dans les guides ou documents qui leur sont destinés.

De son côté, la RAMQ prévoit informer les personnes concernées par le biais d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels sur les formulaires « Avis de renouvellement – Carte d'assurance maladie » et « Porte-carte – Carte d'assurance maladie ». Par ailleurs, une liste des organismes avec qui la RAMQ a conclu des ententes de communication de renseignements personnels est disponible sur son site Internet. La RAMQ tient également à jour un registre des communications de renseignements personnels qu'elle rend accessible à la population.

4.6 Quant à la durée de l'entente

L'entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin.

L'entente prévoit également que, si un avis de modification est présenté par l'une ou l'autre des parties, cela n'empêche pas le renouvellement de l'entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prendra fin, sans autre avis au terme de cette période de reconduction.

Enfin, advenant le cas où l'entente prend fin, les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels demeurent en vigueur.

5. ANALYSE

Conformément à l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*, l'entente intitulée « *Entente portant sur la communication de renseignements nécessaires à l'administration du régime d'assurance maladie du Québec* » a été soumise à la Commission pour avis.

Tel que prévu dans le projet d'entente, l'Agence communiquera à la RAMQ les renseignements provenant d'un dossier fiscal afin de vérifier si une personne réside ou séjourne au Québec et ainsi contrôler l'admissibilité des personnes aux différents programmes administrés par la RAMQ.

Comme en font foi les sections 4.1 à 4.6 du présent avis, l'entente présentée à la Commission précise les éléments prévus à l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Ainsi, à la lumière des informations fournies, la Commission constate que l'entente précise notamment :

- la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;
- les modes de communication utilisés entre les parties;
- les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;
- la périodicité de la communication;
- les moyens retenus pour informer les personnes concernées;
- la durée de l'entente.

Ces éléments sont conformes aux prescriptions de l'article 68 de la Loi sur l'accès.

6. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable sous réserve de la réception d'une entente approuvée et signée par les organismes concernés et dont le contenu sera substantiellement conforme au projet soumis.